CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 41813/98
présentée par Roberto Musiani
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant le 29février 000 en une chambre composée de

Mme E. Palm, *présidente*,
M. B. Conforti,
M. L. Ferrari Bravo,
M. Gaukur Jörundsson,
M. R. Türmen,
M. B. Zupančič,
M. T. Panţîru, *juges*,
et de M. M. O'Boyle, *greffier de section* ;

Vu la requête introduite le 24 octobre 1997 et enregistrée le 22 juin 1998 ;

Après avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1935 et résidant à Livourne. Il est représenté devant la Cour par Me Antonio Bellesi, avocat à Livourne.

Le 25 juin 1993, le requérant, qui est médecin, et quarante-huit autres personnes, toutes employées auprès d'une unité sanitaire locale, déposèrent un recours au greffe du tribunal administratif régional de Toscane afin d'obtenir le paiement des sommes dues à titre d'heures supplémentaires pour les années 1987 à 1990.

A une date non précisée en 1993, le requérant présenta une demande tendant à ce que la date de l'audience fût fixée.

En novembre 1994, le requérant présenta une demande tendant à la fixation urgente de la date de l'audience.

Au 26 janvier 1999, cette procédure était encore pendante.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 25 juin 1993 et était encore pendante au 26 janvier 1999.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui était, à cette date, de cinq ans et sept mois, pour une instance, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention).

Le Gouvernement se borne à affirmer que selon les arrêts rendus par la Cour le 2 septembre 1997, l'article 6 de la Convention n'est pas applicable en l'espèce.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, pour déterminer l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux agents publics, qu'ils soient titulaires ou contractuels, il faut adopter un critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par le sujet concerné et vérifier si son emploi implique une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques (voir Cour eur. D. H., arrêt Pellegrin c. France du 8 décembre 1999). Dans le cas d'espèce, la Cour relève que la fonction exercée par le requérant en qualité de médecin ne comporte pas une participation à l'exercice de la puissance publique. Dès lors, l'article 6 § 1 de la Convention trouve donc à s'appliquer.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Michael O'Boyle
Greffier

Elisabeth Palm
Présidente